

## Article D3171-16 du Code du travail - Rythmes de travail - Documents

Date de mise à jour : 24 Janvier 2023

### Notre analyse

L'employeur doit tenir à la disposition de l'inspection du travail, et ce pendant une durée d'un an, les documents existant dans l'entreprise qui permettent de comptabiliser les heures de travail accomplies par chaque salarié. Il doit également tenir à la disposition de l'inspection du travail, et pendant un an, le nombre d'heures d'astreinte accompli chaque mois par le salarié et la compensation correspondante.

Enfin pendant une durée de 3 ans il tient à la disposition de l'inspection du travail les documents permettant de comptabiliser le nombre de jours de travail accomplis par les salariés intéressés par les conventions de forfait.

## Article D3171-16 du Code du travail - Rythmes de travail - Documents

L'employeur tient à la disposition de l'inspection du travail :

- 1° Pendant une durée d'un an, y compris dans le cas d'horaires individualisés, ou pendant une durée équivalente à la période de référence en cas d'aménagement du temps de travail sur une période supérieure à l'année, les documents existant dans l'entreprise ou l'établissement permettant de comptabiliser les heures de travail accomplies par chaque salarié ;
- 2° Pendant une durée d'un an, le document récapitulant le nombre d'heures d'astreinte accompli chaque mois par le salarié ainsi que la compensation correspondante ;
- 3° Pendant une durée de trois ans, les documents existant dans l'entreprise ou l'établissement permettant de comptabiliser le nombre de jours de travail accomplis par les salariés intéressés par des conventions de forfait.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Brochure INRS, "Droit d'accès aux documents relatifs à la santé sécurité dans l'entreprise"

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)